

**DECISION DCC 05-077
DU 28 JUILLET 2005**

AKPADJI K. Narcisse R. Nestor

Contrôle de constitutionnalité. «Recours contre le conseil de discipline de la gendarmerie nationale». Article 12 alinéa 1er du Décret n° 69 - 6 PR/SGDN. Décision n° 659/MDN/DC/SG/DRH/SP-C du 31 mai 1999. Violation du droit à la défense (non).

Il n'y a pas violation du droit à la défense reconnu et consacré par l'article 7.1c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors que le requérant a été amplement mis en mesure d'assurer sa défense.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 12 novembre 2004 sous le numéro 2394/163/REC, par laquelle Monsieur Nestor R. Narcisse K. AKPADJI forme un « recours contre le Conseil de discipline de la Gendarmerie Nationale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Suite à l'arrestation par moi de trafiquants de drogue et de fausses monnaies, j'ai été de façon inattendue et incompréhensible arrêté par mes chefs à la brigade de Porto-Novo. J'ai été attiré devant le Conseil de discipline de la Gendarmerie Nationale pour : abandon de poste,

soustraction frauduleuse d'armes du corps de garde, sortie illégale du territoire national sans autorisation, absence de plus de 10 jours de service, membre d'un réseau mafieux » ; qu'il développe : « ... en violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 (du décret n° 69 – 6 PR/SGDN), le Conseil de Discipline n'a pas cru devoir me communiquer ni à mes défenseurs, les pièces du dossier. Il en résulte un vice de forme entraînant ... l'annulation de la procédure ... Le Conseil de discipline s'est abstenu de me communiquer le procès-verbal établi ... » ; qu'il demande par conséquent à la Cour de « déclarer inconstitutionnelle la décision prise par le Conseil de discipline » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale affirme : « Monsieur AKPADJI Narcisse Nestor..., incorporé à la Gendarmerie Nationale le 1^{er} mars 1999 par décision n° 659/MDN/DC/SG/DRH/SP-C du 31 mai 1999, a été régulièrement bien noté jusqu'en 2002 où il a porté la main sur son Chef et a été sanctionné de 30 jours d'arrêt de rigueur le 30 décembre 2002... ; le 10 juillet 2003, il fut sanctionné de 60 jours d'arrêt de rigueur avec le libellé suivant : mauvaise moralité, enclin au gain facile, relations avec les milieux mafieux, exécutions de missions occultes, soustraction d'arme de guerre, absence illégale du service pendant 10 jours, sortie du territoire national sans autorisation » ; qu'il ajoute : « A la fin du conseil et dès la notification de la radiation du Gendarme AKPADJI, Maître YANSUNU et le Contrôleur Général de Police BOYA se sont entretenus avec leur client ... ; lorsque la saisie du procès-verbal est terminée, ce dernier refusa de signer et disparut. Interpellé une semaine plus tard ... le gendarme en cause a réitéré son refus de signer » ; qu'il précise : « en ce qui concerne la communication des pièces à la défense... le décret n° 69-6 PR/SGDN relatif au conseil de discipline en son article 12 dernier alinéa prévoit : «Ce dossier doit être également communiqué aux défenseurs sur **demande du militaire** » ... ; le militaire soumis au conseil de discipline n'a jamais formulé une demande écrite ou verbale de communication de pièces au profit de ses défenseurs ... ; le Président du Conseil

de discipline a été jusqu'à proposer la communication des pièces aux défenseurs qui n'ont pas cru devoir réagir ... ; au cours du conseil de discipline... il a été établi que toutes les pièces du dossier étaient en possession des gendarmes soumis au conseil de discipline» » ;

Considérant que le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale a produit des pièces qui font ressortir que le **13 août 2004**, le requérant a signé un « accusé de réception » qui atteste qu'à cette date lui ont été notifiées la décision le déférant devant le Conseil de discipline et **la date de réunion dudit Conseil fixée au 31 août 2004** et reportée au 22 septembre 2004 ; que ce même **13 août 2004**, le requérant a signé une « déclaration de reconnaissance de communication de pièces » qui atteste qu'à cette date, lui ont été communiqués son dossier personnel et **le dossier de traduction devant le Conseil de discipline comprenant 16 pièces** ; que par lettre du 22 septembre 2004, le requérant a fait savoir au Président du Conseil de discipline que l'un de ses deux défenseurs a besoin d'être **officiellement convoqué** afin de pouvoir obtenir une autorisation d'absence de son service ; qu'à la suite de cette lettre, le Président du Conseil de discipline a reporté à nouveau la date de réunion du Conseil au 1^{er} octobre 2004 et en a avisé les deux défenseurs du requérant par convocation du 22 septembre 2004 ; que par la même convocation, le Président du Conseil de discipline a invité les défenseurs du requérant à consulter le dossier à tout moment à l'Ecole Nationale de la Gendarmerie ; qu'il en résulte que le requérant a été amplement mis en mesure d'assurer sa défense et que, dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense reconnu et consacré par l'article 7.1c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... le droit à*

la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nestor R. Narcisse K. AKPADJI, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lucien SEBO.-

Conceptia D. OUINSOU.-